

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE N° 2025-02
Portant nomination du régisseur suppléant
« Inscriptions Médiathèque »

La Maire de Castelnau d'Estrétefonds,

Vu la décision en date du 23/09/2020 instituant une régie de recettes pour les locations de salles et de mobilier;

Vu la délibération en date du 18/06/2020 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP reprenant les montants de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté modificatif n°2021-01 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant « Inscriptions Médiathèque »

Vu la décision 2023/07-05 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes de la médiathèque de la commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/01/2025;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10/02/2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10/02/2025;


Elisabeth JACQUET
Inspectrice
des Finances Publiques

ARRETE

ARTICLE 1 -

Madame Aurore DEGOIT, est nommée mandataires de la régie « Inscriptions Médiathèque » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Inscriptions Médiathèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie (ou sous-régie), sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie (sous-régie).

ARTICLE 3 -

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie (ou sous-régie), sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie (sous-régie).



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARTICLE 5 -

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 10/02/2025

La Maire
Sandrine SIGAL

Signature du régisseur
titulaire
précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du régisseur
suppléant précédée de la
mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire
précédée de la mention
manuscrite
« Vu pour acceptation »

La Maire,
Sandrine SIGAL



*Vu pour
acceptation*

Vu pour acceptation

*Vu pour
acceptation*